

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 6 juillet 2023

DCM N° 23-07-06-3

Objet : Versement d'une participation financière au Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse à Metz.

Rapporteur: M. BOHR,

Le conseil de fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse sollicite l'aide financière de la Municipalité afin de confier à l'équipe associée à l'atelier d'architecture Richard Duplat, architecte en chef des monuments historiques, la réalisation d'un diagnostic des vitraux de l'église.

D'une durée prévisionnelle de 6 mois et d'un montant estimé à 174 516 € TTC, cette étude permettra de compléter le diagnostic sanitaire du clos couvert produit en 2020 par Hugues Duwig et ainsi connaître la nature exacte et le montant des travaux de restauration qui seront à entreprendre pour sauvegarder l'édifice.

Outre le constat d'état de l'ensemble vitraux, des résilles en ciment armé et des meneaux en béton, trois prototypes à taille réelle viendront compléter l'étude. Ils consisteront en la réalisation d'un panneau de vitraux existants restaurés à l'identique, d'un panneau de vitraux neufs et d'une verrière de protection. Cela sera aussi l'occasion de rapatrier à Metz les panneaux géométriques et figuratifs déposés dans les années 1990 et stockés dans un atelier de la région parisienne.

L'église Sainte-Thérèse étant protégée au titre des monuments historiques depuis 1998, la DRAC Grand Est a annoncé sa participation au financement à hauteur de 50 %.

Au regard de l'insuffisance des ressources du conseil de fabrique, il est proposé de verser à la paroisse Sainte-Thérèse une participation financière d'un montant maximum de 85 512 € représentant 49 % de la dépense totale.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les articles 37, 92, 93 et 94 du décret du 30 décembre 1809 modifié concernant les fabriques des églises,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L.2543-3-3°,

VU la demande d'aide financière présentée par le conseil de fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse en date du 28 mars 2023,

VU la délibération du 1^{er} mars 2023 du conseil de fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse,

VU l'état annuel des comptes de l'année 2022 du conseil de fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse, visé par l'Evêché,

VU l'autorisation de l'Evêque de Metz à entreprendre les études en date du 5 avril 2023,

VU le projet de convention joint,

CONSIDERANT l'intérêt général de l'étude de diagnostic sanitaire des vitraux concourant à la conservation d'un édifice protégé au titre des monuments historiques et son usage public,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE PARTICIPER** aux dépenses liées à la réalisation d'un diagnostic sanitaire des vitraux de l'église Sainte-Thérèse sur la base de 49 % du montant des honoraires estimé à 174 516 Euros TTC.
- **DE VERSER** une participation financière au conseil de fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse d'un montant maximum de 85 512 Euros.

Cette subvention sera versée après signature de la convention de financement précitée et suivant les conditions de versement mentionnées.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser le projet de convention de financement et signer tout document se rapportant à cette convention et à ce financement.

Service à l'origine de la DCM : Patrimoine Culturel

Commissions : Commission Culture

Référence nomenclature «ACTES» : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18

Dont excusés : 15

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-21570463611-20230706-124768-DE-1-1
N° de l'acte : 124768

Délibération rendue exécutoire le 7 juillet 2023
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Metz le,

CONVENTION DE FINANCEMENT N°23-0501

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes Jacques-François Blondel – 57036 Metz, représentée par Monsieur François GROSDIDIER, Maire de Metz, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2023,

d'une part,

Et

Le Conseil de Fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse, domicilié 31 rue de Verdun – 57000 Metz, représenté par son Président, Monsieur Mathieu GINOT, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil de fabrique en date du 11 janvier 2023, désigné par les termes "le Conseil de Fabrique",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Edifiée durant l'entre-deux-guerres, l'église Sainte-Thérèse est l'un des plus beaux exemples de l'architecture religieuse construite en béton armé à une époque où son utilisation est une nouveauté dans l'art sacré. 1000 m² de vitraux-claustres, de dimensions et de techniques inédites, viennent illuminer l'espace.

Depuis plusieurs décennies les éléments en béton s'altèrent et les purges successives ne permettent pas d'enrayer la dégradation qui se poursuit et qui s'étend aux vitraux, particulièrement exposés aux intempéries en raison de l'inclinaison des parois. La conservation de l'édifice, classé en totalité au titre des monuments historiques en 1998, est menacée.

Afin de connaître le contenu et le montant des travaux de restauration qui seront préconisés, il est nécessaire de compléter l'étude de diagnostic sanitaire de l'édifice conduite en 2020 par l'architecte du patrimoine Hugues Duwig par un diagnostic sanitaire des vitraux, objet de la présente.

Le Conseil de Fabrique a fait savoir à la Ville de Metz qu'il n'était pas en mesure d'assurer financièrement ces travaux et a produit à cette fin ses comptes et budgets.

Par délibération en date du 1^{er} mars 2023, il décide après consultation et analyse des offres, de confier la réalisation dudit diagnostic à l'étude de l'architecte Richard Duplat pour un montant d'honoraires s'élevant à 174 516 Euros TTC.

Aussi, en raison de l'insuffisance des ressources du Conseil de Fabrique pour assurer la totalité de cette dépense, la Ville de Metz est amenée à y pourvoir sur les bases de la délibération du 25 mai 2023 pour un montant maximum de 85 512 euros, représentant 49 % du montant prévisionnel des honoraires.

En conséquence,

Vu l'article L.2543-3-3° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment son article 94,

Vu la demande d'aide financière présentée par le conseil de fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse en date du 28 mars 2023,

Vu la délibération du 1^{er} mars 2023 du conseil de fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse,

Vu l'état annuel des comptes de l'année 2022 du conseil de fabrique de la paroisse Sainte-Thérèse, visé par l'Evêché,

Vu l'autorisation de l'Evêque de Metz à entreprendre les études en date du 5 avril 2023,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention financière de la Ville de Metz en faveur du Conseil de Fabrique en vue de la réalisation d'un diagnostic sanitaire des vitraux de l'église Sainte-Thérèse.

Cette participation financière est versée en application de l'article L. 2543-3-3° du Code Général des Collectivités Territoriales eu égard à l'insuffisance de ressources dûment justifiée du Conseil de Fabrique.

Cette étude est confiée à l'équipe associée à l'atelier d'architecture Richard Duplat, architecte en chef des monuments historiques pour un montant, suivant la grille de décomposition des honoraires jointe en annexe, s'élevant à **174 516 euros** toutes taxes comprises.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le montant prévisionnel maximum de la participation financière accordée par la Ville

de Metz pour la réalisation de ces études est calculé sur la base d'un taux de financement de **49 %** et s'élève à **85 512 euros**.

Le montant définitif de la participation financière sera fixé en appliquant à la dépense réelle le taux de 49 % dans la limite du montant prévisionnel maximum indiqué.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

Le Conseil de fabrique s'engage à affecter cette participation financière uniquement au financement du projet tel que défini à l'article 1 et s'interdit d'en reverser tout ou partie à une autre structure, une société, une collectivité privée ou une œuvre.

L'église Sainte-Thérèse étant un édifice protégé au titre des monuments historiques, le Conseil de Fabrique s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution du projet auprès de la DRAC Grand Est.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

La Ville de Metz s'engage à verser au Conseil de Fabrique le montant indiqué à l'article 2.

4.1. Ce versement interviendra sous forme d'avances, sans toutefois pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la participation financière. Compte tenu de la durée prévisionnelle de 6 mois de l'étude, cette avance prendra la forme d'acomptes versés suivant l'échéancier suivant :

- 40 % : à la présentation de la copie de la commande du diagnostic à l'équipe associée à l'atelier d'architecture Richard Duplat.
- 40 % : 3 mois minimum après le premier versement et après la transmission des premiers éléments de l'étude.

4.2. Le solde, calculé dans la limite du montant prévisionnel maximum du financement de la Ville de Metz déduction faite des avances versées, sera payé au regard du décompte final des dépenses réellement effectuées, donc sur présentation :

- de l'ensemble des factures acquittées,
- de la liste des aides publiques perçues et de leur montants respectifs,
- du compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3. Un reversement total ou partiel des versements effectués sera exigé si :

- la participation financière de la Ville de Metz a été affectée à un projet autre que celui visé à l'article 1,
- la Ville de Metz a connaissance ou qu'elle constate un dépassement des aides publiques perçues,
- le taux de 49 % appliqué au montant total des factures acquittées représente un montant inférieur à la somme des avances versées,

- le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4.2.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et s'achèvera lors du versement du solde de la participation financière visé à l'article 4.2, soit à une date prévisionnelle de courant 2024.

Si aucun commencement d'exécution n'est intervenu dans un délai de 2 ans à compter de la signature de la présente convention par les parties, l'attribution de la participation financière sera caduque.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Conseil de Fabrique doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la participation financière reçue. A ce titre, il est tenu de présenter, en cas de contrôle des services municipaux exercés sur place, les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la protection serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la participation financière conformément à son objet (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil de Fabrique s'engage à transmettre ses comptes annuels : son compte d'exploitation et le cas échéant son bilan, cela au plus tard six mois après la clôture de son exercice comptable (article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales) ; ces documents sont certifiés exacts par l'Evêché.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas de non-respect de l'une de ses clauses, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Le Conseil de Fabrique sera tenu au remboursement de tout ou partie de la participation financière attribuée.

ARTICLE 8 - LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le
(en deux exemplaires originaux)

**Le Président du Conseil de Fabrique
de la paroisse Sainte-Thérèse**

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la culture et aux
cultes**

Monsieur Mathieu GINOT

Patrick THIL
*Conseiller délégué aux établissements
culturels de l'Eurométropole de Metz
Conseiller départemental de la Moselle*